



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le **5 SEP. 2011**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65.
N° 124-2010- ED/CS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant la Commune de VAUVENARGUES
à prélever, traiter et distribuer au public les eaux provenant du captage du LAVOIR
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de captage
au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles
L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants et R.11-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

.../...

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé émis le 21 octobre 2009 complété le 26 novembre 2009,

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de VAUVENARGUES du 25 septembre 2009,

VU la demande présentée par la Commune de VAUVENARGUES le 10 septembre 2010 concernant la déclaration de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection du captage du LAVOIR alimentant la commune de VAUVENARGUES, reçue en Préfecture les 14 et 22 septembre 2010 et enregistrée sous le numéro 124-2010 ED/CS,

VU l'avis de recevabilité de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 25 octobre 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 3 au 18 janvier 2011 inclus sur la commune de VAUVENARGUES,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 27 janvier 2011,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 28 juin 2011,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 21 juillet 2011,

VU le projet d'arrêté notifié à la commune de VAUVENARGUES le 1er août 2011,

VU la réponse du Maire de la commune de VAUVENARGUES en date du 24 août 2011,

Considérant qu'il convient de protéger le captage du LAVOIR qui constitue une des deux ressources principales de la commune de VAUVENARGUES pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser la Commune à prélever les eaux provenant du captage du Lavoir et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ce captage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Commune de VAUVENARGUES :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du LAVOIR situé sur la commune de VAUVENARGUES.

- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.
- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage. La Commune de VAUVENARGUES est autorisée à acquérir en pleine propriété la parcelle AM282 et la parcelle non numérotée appartenant respectivement à un particulier et au Conseil Général des Bouches-du-Rhône dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ou à établir une convention avec cette collectivité en ce qui concerne la parcelle non numérotée.

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

La Commune de VAUVENARGUES est autorisée à prélever les eaux issues d'une source d'origine karstique située en partie haute du village de VAUVENARGUES.

ARTICLE III : Débit capté autorisé

Le débit maximum de prélèvement est de :
80000 m³/an.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par l'activité est :

1.1.2.0 - "Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

2°) supérieur à 10000 m³/an mais inférieur à 2000000m³/an.....déclaration

ARTICLE IV : Autorisation de traitement au titre du Code de la Santé Publique

La Commune de VAUVENARGUES est autorisée à :

- Traiter au chlore gazeux l'eau de la source du Lavoir au niveau de la station de traitement communale située à l'entrée Ouest du village.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Il s'agit d'une source d'origine karstique utilisée depuis plus de 200 ans, alimentée par les eaux d'infiltration, qui émerge dans la partie haute du village, en contrebas de la Route Départementale 10.

Les eaux issues de cette source sont dirigées gravitairement vers le réservoir des Adrechs où elles subissent une désinfection au chlore gazeux. A noter que la commune peut également être alimentée en eau potable par les eaux de la Société du Canal de Provence filtrées et désinfectées au niveau de la station de traitement des Adrechs puis pompées vers le réservoir du même nom. L'ensemble des eaux (source et canal de Provence) est ensuite pompée vers le réservoir haut du village (200m³) avant d'être distribuée dans le réseau communal.

L'utilisation des eaux du canal de Provence a été autorisée par arrêté préfectoral du 24 janvier 2005.

Le réseau public permet d'alimenter la quasi-totalité de la commune de VAUVENARGUES soit environ 1000 habitants.

ARTICLE VI : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et des services chargés du contrôle.

ARTICLE VII : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sera assuré par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

TITRE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE VIII : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate qui devra être clôturé correspond aux parcelles n°35 section AM d'une superficie de 521m² et n°282, section AM d'une superficie de 141m² ainsi que d'une parcelle non numérotée appartenant au Conseil Général. Son accès est rigoureusement interdit au public. Il doit être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne doit être utilisé lors de cet entretien.

La parcelle non numérotée qui appartient CONSEIL GENERAL des BOUCHES-DU-RHONE et la parcelle AM282 qui appartient à un particulier devront être acquises par la commune. La parcelle non numérotée pourra éventuellement faire l'objet d'une convention de gestion entre la commune et le CONSEIL GENERAL des BOUCHES-DU-RHONE.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur plusieurs dizaines d'hectares dans une zone essentiellement naturelle ou agricole.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection du captage

IX.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdits

- Toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits

- L'établissement de constructions souterraines comme de constructions superficielles, même provisoires,
- La création de puits filtrants,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres, d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail ainsi que le pacage des animaux,
- Le camping, même sauvage et le stationnement des caravanes,
- Le stationnement des véhicules,
- L'utilisation et l'entreposage de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques,
- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures,
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées vannes et ménagères,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- La création d'étangs,
- Toutes activités ou travaux susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE X : Réglementations liées à la protection du captage

X.1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés

- La création de forages ou puits,
- L'ouverture d'excavations autres que carrières de profondeur supérieure à 1,5 mètres,
- Le remblaiement des excavations existantes,
- Le défrichage, le débroussaillage et le déroctage,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leur conditions d'utilisation.

ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Acquisition de l'ensemble des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate ou mise en place d'une convention de gestion avec la collectivité propriétaire (pour la parcelle AM non numérotée),
- Mise en place d'une clôture (2 mètre de hauteur) et d'un portillon cadenassé autour de ce périmètre,
- Suppression de l'arbre existant dans ce périmètre dans le cas où les racines viendraient à obstruer la galerie,
- Etanchéité des fossés de la RD10 sur une bande de 50 mètres située au droit du périmètre de protection immédiate,
- Evacuation des eaux de ruissellement de la RD10 à l'extérieur du périmètre de protection immédiate.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XII : Délais

- Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles IX, X et XI dans un délai maximum de trois ans excepté en ce qui concerne l'acquisition de l'ensemble des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate ou mise en place d'une convention de gestion avec la collectivité propriétaire (pour la parcelle non numérotée) qui devra se faire dans un délai de cinq ans maximum.

ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection des forages

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

.../...

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIV : Ressource de secours

Sans objet

ARTICLE XV : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la notification, et dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour toute autre personne.

ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de l'Environnement et de la Santé Publique.

ARTICLE XIX: Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme de la communes de VAUVENARGUES conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XXI : Exécution

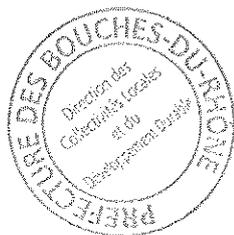
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de VAUVENARGUES,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

**N. ETAT PARCELLAIRE ET EXTRAIT
CADASTRAL**



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 124 - 2010 ED/CS
du 5 SEP. 2011